

Conseil de Communauté

Délibération n°1632020

Judi 17 Décembre 2020 – 18h30



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille vingt et le dix-sept décembre à 18 heures et 30 minutes, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle La Rotonde – Espace Castel à Lunel, sous la présidence de monsieur Pierre Soujol, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : MM. Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Laurent RICARD, Pierre SOUJOL, Mme Paulette GOUGEON, M. Pascal CHABERT, Mme Catherine MOREL-SAVORNIN, M. Jean-Pierre BERTHET, Mme Sylvie THOMAS, M. Stéphane ALIBERT, Mme Marie PAPAIX, M. Laurent GRASSET, Mme Annabelle DALLE, M. Cyril BARBATO, Mmes Isabelle AUTIER, Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Norbert TINEL, Patrice SPEZIALE, Mme Anne-Sophie DIAZ, MM. David COULOMB, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, MM. Hervé DIEULEFES, Laurent AJASSE, Christophe CALVET, Pierre GRISELIN, Mmes Martine DUBAYLE-CALBANO, Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

Absents Représentés : Mme Véronique MICHEL représentée par Catherine MOREL-SAVORNIN, M. Stéphane DALLE représenté par Pierre SOUJOL, Mme Viviane BONFILS représentée par Paulette GOUGEON, M. Michel GALKA représenté par Jean-Pierre BERTHET, M. Michel CRECHET représenté par Pascal CHABERT, Mme Nouria DERDOUR représentée par Marie PAPAIX, M. Noureddine BENIATTOU représenté par Sylvie THOMAS, Mme Marie PELLET LAPORTE représentée par Fabrice FENOY, M. Florian TEMPIER représenté par Anne-Sophie DIAZ, Mme Julie CROIN représentée par Patrice SPEZIALE, M. Francis GARNIER représenté par Pierre GRISELIN et Mme Joëlle RUIVO représentée par Laurent AJASSE.

Absente excusée : M. Loïc FATACCIOLI et Mme Karine DIAZ.

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre BERTHET.

Objet : Suppression du fonds de concours « patrimoine » - Modification du règlement cadre des fonds de concours

Monsieur Jérôme Boisson, Vice-président délégué à l'administration générale, rappelle qu'en vertu du principe de spécialité, un établissement public de coopération intercommunale ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de compétence. Par exception, la pratique des fonds de concours prévue à l'article L.5214-16 V du code général des collectivités territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale d'intervenir financièrement en faveur des communes membres hors son champ de compétence.

Depuis 2006, la Communauté de Communes du Pays de Lunel a mis en place des fonds de concours à destination des communes membres.

Un règlement définit le cadre d'attribution de ces fonds de concours tout en répondant à l'objectif d'harmonisation des différents dispositifs de fonds de concours existants, dans le respect du cadre budgétaire annuel, avec la formalisation d'une méthodologie générale d'intervention.

Aujourd'hui, la Communauté de Communes du Pays de Lunel peut attribuer un fonds de concours uniquement pour les thématiques suivantes :

- Habitat
- Patrimoine
- Aménagements cyclables
- Aménagements de locaux utilisés pour les Accueils de Loisirs intercommunaux.

Considérant la nécessité de limiter le nombre de fonds de concours en cohérence avec les compétences de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Où l'exposé de **Monsieur le Vice-président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

APPROUVE la suppression du fonds de concours « patrimoine »,

APPROUVE la modification du règlement cadre pour le versement de fonds de concours,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 29.12.20
Publication du

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre SOUJOL

Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex